

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-CENTRE

Le 4 mai 2026, à 19h30, se tient une séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Jérôme Bélanger, Richard Doyon et Éric Bélanger ainsi que mesdames les conseillères Dominique Cliche et Dany Plante formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assiste également, madame Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière.

La secrétaire de l'assemblée est madame Carole-Anne Jacques.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2026-05-100

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec le retrait du point 16.

1. Déclaration solennelle et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour **(R)**
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2026 **(R)**
4. Informations générales et retour sur les précédentes séances **(I)**
5. Correspondance **(I et R)** – Lettre de remerciement Cercle des fermières **(I)**

ADMINISTRATION

6. Formation des élus municipaux **(D)**
7. Renouvellement du partenariat avec la Fabrique **(R)**
8. Ventes pour non-paiement des taxes **(R)**
9. Vente d'un terrain – Une parcelle du lot 5 996 734 **(R)**
10. Renouvellement collecte des rebuts au Lac-Fortin **(R)**
11. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) de la part du MTQ – Volet entretien du réseau local (ERL) **(R)**

12. Demande d'appui – Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (R)
13. Mandat Techni-Consultant – Élaboration d'un plan de gestion des actifs en eau (R)
14. Appui à la MRC Beauce-Centre – Optimisation des écocentres et dépôt d'une demande d'aide financière (R)
15. Engagement sur la confidentialité (R)

PROJET DE RÈGLEMENT

- ~~16. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales (R)~~
17. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 291-2026 sur la gestion contractuelle abrogeant les règlements 265-2024 et 196-2021 sur la gestion contractuelle de la municipalité (R)
18. Adoption du règlement RM-SQ-05-01 – modifiant le règlement concernant les animaux (R)
19. Adoption des libellés pour le règlement RM-SQ-05-01 (R)
20. Adoption du règlement 290-2026 modifiant le règlement de lotissement 158-2018 aux fins de prévoir des superficies et largeurs maximales pour les lots résidentiels desservis (R)
21. Adoption du règlement 289-2026 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales (R)

RESSOURCES HUMAINES

22. Embauche sauveteurs pour Plage du Lac-Fortin (R)
23. Service incendie - Nomination de postes (R)

GESTION CONTRACTUELLE

24. Mandat - Daniel Cliche Avocat inc. - Dossiers d'infractions (R)
25. Demande de commandite pour les loisirs (R)
26. Demande de commandite – Compétition équestre de Gymkhana (R)

DOSSIER DES ÉLUS - RAPPORT DES ACTIVITÉS

27. Xavier Bouhy : Service Loisirs, Tourisme et technologie
28. Dany Plante : Politique familiale, Comité consultatif scolaire et ressources humaines
29. Richard Doyon : Festivités Western
30. Dominique Cliche : Construction, développement résidentiel, Comité consultatif en urbanisme et événements
31. Éric Bélanger : Environnement, CDI, Culture et patrimoine
32. Jérôme Bélanger : APELF, ARLAC et amélioration continue
33. Jonathan V. Bolduc : MRC Beauce-Centre
34. Divers.
35. Les comptes. **(R)**
36. Période de questions et commentaires. **(I)**
37. Levée ou ajournement de la session. **(R)**

ADOPTÉE

2026-05-101

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2026

Proposé par Madame Dominique Cliche,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 7 avril 2026 soit adopté tel quel.

ADOPTÉE

DÉPÔT

FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément au 5^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1.), voici la liste des membres du Conseil ayant déclaré avoir suivi la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : le nouveau conseiller Jérôme Bélanger et la nouvelle conseillère Dominique Cliche.

Conformément à l'article 8 de Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, voici la liste des membres du Conseil ayant déclaré avoir suivi la

formation sur le rôle des membres municipaux et sur le système municipal: le nouveau conseiller Jérôme Bélanger et la nouvelle conseillère Dominique Cliche.

ADOPTÉE

2026-05-102

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LA FABRIQUE

ATTENDU la volonté du conseil à conclure des ententes avec les organismes à but non lucratif dans l'intention de les supporter au niveau de la prospérité et de la qualité de vie dans le milieu;

ATTENDU l'entente convenue entre la municipalité de Saint-Victor et la Fabrique Ste-Famille-de-Beauce;

Voici en quoi consiste l'entente :

Ce à quoi la Fabrique Ste-Famille-de-Beauce s'engage

- Maintenir la permission à la Municipalité d'avoir aménagé la Place Léon-Provencher sur le terrain devant l'église, soit un parc municipal, comportant entre autres l'installation de bancs, poubelles, fleurs, items décoratifs ainsi que de panneaux de mémoire
- Offrir une publication permanente (annuelle) de la Municipalité dans le feuillet paroissial
- Autoriser l'utilisation du terrain situé à l'arrière du poste de pompier afin que la Municipalité puisse y déposer de la neige résultant du grattage du stationnement de l'hôtel de ville, la Municipalité en assumera le nettoyage de résidus / abrasifs après la fonte des neiges
- Considérer aussi que la Fabrique a cédé le presbytère à la Municipalité pour 1\$

Ce à quoi la Municipalité s'engage

- Assumer le déneigement (et l'épandage d'abrasif lorsque nécessaire) du stationnement de l'église adjacent à la rue Principale et l'arc de stationnement devant l'église, avec l'équipement et le personnel municipal ; l'engagement de la Municipalité se limite à l'entretien précédemment indiqué
- Assumer l'entretien des équipements municipaux installés sur les terrains de la Fabrique (bancs, poubelles, fleurs)
- Assumer les frais d'assurance responsabilité pour l'utilisation des terrains de la Fabrique
- Permettre l'utilisation d'une portion déterminée du garage du presbytère pour l'entreposage d'équipements servant à entretenir le cimetière
- Permettre l'utilisation par un bénévole/représentant de la Fabrique d'un espace servant de bureau de secrétariat pour la gestion de ses activités locales (réception des offrandes, vente des messes, etc.)

Ce partenariat sera automatiquement renouvelé chaque année et pourra être modifié si demandé par l'une ou l'autre des entités signataires, et que le tout est approuvé par ces deux entités.

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, d'autoriser le maire à signer l'entente de partenariat entre la municipalité de Saint-Victor et la Fabrique Ste-Famille-de-Beauce.

ADOPTÉE

2026-05-103

VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la liste des taxes impayées proposée par la directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU QUE la municipalité a transmis la liste des immeubles à vendre à la MRC le 12 février 2026 ;

ATTENDU QUE le Centre de Services Scolaire de la Beauce-Etchemin nous a informé des soldes à ajouter ;

ATTENDU QUE la vente sera faite le 14 mai 2026 à compter de 10h00 à la MRC Beauce-Centre;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'ordonner à la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à l'article 1022 du Code municipal, de procéder à la vente des immeubles, pour défaut de paiement des taxes municipales ;

Les immeubles devant être vendus à l'enchère publique en date du 4 mai 2026 sont les suivants et il sera procédé à leur vente pour défaut de paiement des taxes selon les articles 1022 et suivants du Code municipal ;

No. Matricule	Lot	Années	Montant municipal dû	Intérêts au 14 mai 2026	Taxes Scolaires	Autres frais	Total
7412 05 2345	4 771 025	2025	3062,33\$	226,20\$	127,72\$	1 161,07\$	4 577,32\$
7410 65 2817	4 770 951	2025	4103,76\$	306,37\$	148,52\$	1 161,07\$	5 719,72\$

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisé à représenter la municipalité de Saint-Victor, le jour de l'enchère publique, pour miser et faire l'achat des immeubles mis en vente pour taxes de la municipalité de Saint-Victor jusqu'à concurrence

des taxes municipales et scolaires totales dues incluant les intérêts et les frais.

ADOPTÉE

2026-05-104

VENTE D'UN TERRAIN — UNE PARCELLE DU LOT 5 996 734

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor désire vendre une parcelle de terrain sur le lot 5 996 734, lequel sera loti en deux lots ;

ATTENDU QUE l'acheteur va fournir un plan de lotissement ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser la vente d'une parcelle sur le lot 5 996 734, lequel sera loti en deux lots, pour la somme de 37 900.00\$ avant les taxes ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière madame Carole-Anne Jacques et monsieur le maire Jonathan V. Bolduc à signer et à transmettre tous les documents pertinents à ladite vente.

ADOPTÉE

2026-05-105

RENOUVELLEMENT CONTRAT COLLECTE DES REBUTS AU LAC FORTIN

ATTENDU QUE la municipalité a un contrat avec la Ferme Réal Boucher depuis 2002;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite renouveler le contrat avec la Ferme Réal Boucher (Hélène Boucher) ;

Il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité mandate Ferme Réal Boucher, représentée par madame Hélène Boucher, pour la cueillette des déchets domestiques au Lac Fortin. Les conditions de l'entente sont les suivantes :

- La cueillette des déchets domestiques sera faite au Lac Fortin, dans les chemins privés des chalets du lac Fortin pour la période estivale du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026.
- La cueillette des ordures comprend les déchets domestiques ordinaires dans des sacs à vidange et les branches (coupées

en bouts de 2 pieds et attachées). Elle ne comprend donc pas des vidanges laissées en vrac en dehors des sacs à vidange.

- La présente entente couvre la cueillette à chaque dimanche ainsi que le transport jusqu'au site d'enfouissement à Thetford, à chaque lundi. L'enfouissement des vidanges est cependant à la charge de la municipalité.
- Le prix est de 15 000,00 \$, T.P.S. et T.V.Q. incluses, payable comme suit : la demie à la signature du contrat et le solde à la fin du présent contrat.
- La collecte des objets monstres se fera à une date déterminée par la municipalité et seuls les résidents du Lac Fortin et du Lac aux Cygnes sont desservis pour ce service.
- Le prix pour la collecte des objets monstres sera de 300\$ taxes exclues.
- Hélène Boucher doit fournir une preuve d'assurance responsabilité à la municipalité de 2 000 000.00 \$ qui sera à la satisfaction de la municipalité.
- Le ramassage des ordures se fera dans tous les chemins privés du Lac Fortin qui sont actuellement non desservis par la municipalité.
- Les déchets devront être cueillis à partir de 18h00 le dimanche.
- Le contrat peut être modifié au courant de la saison 2026.

La municipalité ne sera aucunement responsable de tous les problèmes reliés au ramassage des déchets.

D'autoriser la direction générale à signer tous les documents requis à cet effet ;

ADOPTÉE

2026-05-106

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) DE LA PART DU MTQ – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 326 934 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité doit informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité doit attester de la véracité des frais engagés et du fait qu'ils l'ont été pour les routes locales de niveaux 1 et 2.

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Victor informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité que les dépenses de fonctionnement admissibles au volet entretien du réseau local (ERL) pour l'exercice 2025.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2026-05-107

DEMANDE D'APPUI - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

ATTENDU QUE le conseil municipal appuie le projet du Service des loisirs et du Tourisme de Saint-Victor pour le projet d'amélioration et accessibilité du Stade des Bâtisseurs afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

ATTENDU QUE le conseil municipal s'engage à conclure une entente de service avec le Service des loisirs et du tourisme de Saint-Victor pour que le Stade des Bâtisseurs soit accessible à l'ensemble de la population.

Proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'appuyer la demande au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du Service des loisirs et du Tourisme de Saint-Victor et d'autoriser la direction générale à signer tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2026-05-108

MANDAT TECHNI-CONSULTANT – ÉLABORATION D’UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor reconnaît l’importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

ATTENDU QUE la gestion d’actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

ATTENDU QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

ATTENDU l’offre de services reçue de Techni-Consultant (numéro 01011) pour l’élaboration et le suivi du plan de gestion des actifs en eau pour la somme de 17 400.00\$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil, d’octroyer un mandat de services professionnels à Techni-Consultant au montant de 17 400.00\$ taxes en sus. Cette dépense sera payée par la réserve financière aqueduc et égouts (poste 59 14000 000).

D’autoriser la direction générale à signer tous les documents requis à cet effet ;

Que la confirmation de services professionnels de Techni-Consultant et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

ADOPTÉE

2026-05-109

APPUI À LA MRC BEAUCE-CENTRE - OPTIMISATION DES ÉCOCENTRES ET DÉPÔT D’UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC Beauce-Centre exerce la compétence en matière de gestion des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Beauce-Centre souhaite offrir et maintenir un réseau d’écocentres performants et accessibles aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Beauce-Centre a conclu des ententes intermunicipales avec les municipalités locales, dont la municipalité de votre municipalité pour la gestion et l’opération des écocentres ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Beauce-Centre souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois de RECYC-QUÉBEC;

CONSIDÉRANT QUE le coût total d'optimisation des 2 écocentres est estimé à 200 510 \$ et que la MRC souhaite obtenir une aide financière de 70 000 \$ par écocentre;

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil,

- **QUE la municipalité de Saint-Victor appuie le projet d'optimisation des écocentres réalisé par la MRC Beauce-Centre;**
- **QUE la municipalité confirme être en accord avec le dépôt, par la MRC Beauce-Centre, d'une demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC;**
- **QUE la municipalité reconnaisse que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'entente intermunicipale en vigueur concernant la gestion et l'opération des écocentres;**
- **QUE la municipalité confirme sa collaboration à la réalisation du projet conformément aux modalités prévues à ladite entente;**
- **QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC Beauce-Centre pour les fins du dépôt de la demande.**

ADOPTÉE

2026-05-110

ENGAGEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ - POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS

Il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil, d'autoriser la direction générale à faire signer l'engagement de confidentialité aux pompiers et aux premiers répondants.

ADOPTÉE

2026-05-111

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 291-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMERO 265-2024 ET 196-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur Xavier Bouhy donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la gestion contractuelle.

Que Monsieur Xavier Bouhy a déposé au conseil le projet de règlement numéro 291-2026 sur la gestion contractuelle abrogeant les règlements numéro 265-2024 et 196-2021 sur la gestion contractuelle de la municipalité.

ADOPTÉE

2026-05-112

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-05-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM-SQ-05 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'apporter des modifications au Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs prévus aux articles 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Xavier Bouhy lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt de projet du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur Xavier Bouhy lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026;

Il est proposé par Monsieur Éric Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement numéro RM-SQ-05-01 modifiant le règlement RM-SQ-05 concernant les animaux.

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, dans l'article 1 du chapitre 1, des définitions suivantes :

« Chien potentiellement dangereux » : Tout chien déclaré potentiellement dangereux par une municipalité, en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ou de son règlement d'application.

« Incident » : Tout événement au cours duquel un chien mord, pince, attaque ou tente de mordre une personne ou un animal, qu'il y ait ou non blessure apparente.

ARTICLE 2

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35 du chapitre 7, des articles suivants :

« ARTICLE 35.1 REGISTRE DES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsque la municipalité déclare un chien potentiellement dangereux en vertu des pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* ou, le cas échéant, dans un autre règlement adopté par la municipalité intégrant ces dispositions, le greffier-trésorier de la municipalité transmet, le cas échéant, l'information au contrôleur. Le contrôleur tient un registre des chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité. À défaut d'entente avec un contrôleur, le greffier-trésorier tient lui-même un tel registre pour la municipalité. »

ARTICLE 3

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.1 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.2 OBLIGATION DE DÉCLARATION D'UN INCIDENT

Tout gardien d'un chien est tenu de déclarer par écrit sans délai, et au plus tard dans trois (3) jours ouvrables, à la municipalité ou au contrôleur :

1° Toute morsure, attaque ou tentative de morsure causée par son chien à une personne ou à un animal;

2° Tout incident ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire;

3° Tout événement impliquant son chien et ayant mené à l'intervention des services d'urgence ou d'un corps policier.

L'obligation de déclaration s'applique indépendamment de la gravité apparente de l'incident.»

ARTICLE 4

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.2 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION DE POSSESSION

Tout propriétaire ou gardien est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur :

1° Qu'il possède ou garde un chien déjà déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente;

2° Qu'il devient gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire. Il doit également déclarer et remettre toutes informations pertinentes relatives aux éléments visés par la déclaration.

Cette déclaration doit être faite dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition du chien ou du début de la possession du chien. Pour les propriétaires ou gardiens présents sur le territoire de la municipalité déjà en possession d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ceux-ci doivent produire la déclaration au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 5

Le règlement RM-SQ-05 est modifié par l'insertion, après l'article 35.3 du chapitre 7, du suivant :

« ARTICLE 35.4 OBLIGATION DE DÉCLARATION LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT

Tout gardien d'un chien qui emménage sur le territoire de la municipalité avec un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente est tenu de déclarer par écrit à la municipalité ou au contrôleur sans délai suivant son arrivée sur le territoire de la municipalité qu'il possède ou garde un chien potentiellement dangereux par une autre municipalité ou une autre autorité compétente

Il doit également fournir à la même occasion ou au plus tard dans les 30 jours de son arrivée sur le territoire de la municipalité, l'ensemble du dossier du chien, incluant notamment :

- i. Toutes décisions municipales antérieures;
- ii. Toutes ordonnances ou conditions imposées à l'égard du chien;
- iii. Tous les jugements ou décisions rendus par tribunal administratif ou judiciaire concernant le chien;
- iv. Tous rapports vétérinaires et évaluations comportementales concernant le chien;
- v. Tout document contenant un historique des incidents connus concernant le chien.

ARTICLE 6

L'article 39 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 39 INFRACTIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de l'article 41, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 200 \$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive.»

ARTICLE 7

L'article 40.1 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est modifié par le remplacement au premier alinéa de « l'article 41 » par « l'article 39 ».

ARTICLE 8

L'article 41.1 du chapitre 8 du règlement RM-SQ-05 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 41.1

Quiconque contrevient aux articles 9, 12, 13, 18, 35.1, 35.2, 35.3 ou 35.4 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Bolduc, Maire

Carole-Anne Jacques,
Directrice générale /
greffière-trésorière

ADOPTÉE

2026-05-113

ADOPTION DES LIBELLÉS D'INFRACTION AU RÈGLEMENT RM-SQ-05-01 « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX »

ATTENDU la réception de l'annexe au règlement RM-SQ-05-01 contenant les libellés nécessaires à l'émission des constats d'infraction ;

Il est proposé par Madame Dominique Cliche, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'adopter l'annexe et de l'intégrer au règlement RM-SQ-05-01 concernant les animaux.

**RÈGLEMENT RM-SQ-05-01 CONCERNANT LES
ANIMAUX
ANNEXE – LIBELLÉS D’INFRACTION**

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
4	Gardien d’un animal gardé à l’extérieur d’un bâtiment qui n’est pas retenu au moyen d’un dispositif l’empêchant de sortir de l’immeuble.	<p style="text-align: center;">200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39</p> <p>Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pers. Physique : 1 000\$ à 2 500\$ • Autres : 1 000\$ à 3 000\$
4	Gardien d’un animal gardé à l’extérieur d’un bâtiment sur un immeuble clôturé, mais qui n’empêche pas l’animal de sortir de l’immeuble.	<p style="text-align: center;">200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39</p> <p>Chien déclaré potentiellement dangereux (art.41.4):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pers. Physique : 1 000\$ à 2 500\$ • Autres : 1 000\$ à 3 000\$
5	A gardé un nombre combiné de chiens et de chats supérieur à 5 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l’article 5.	<p>200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39</p>
5	A gardé un nombre de chiens supérieur à 2 dans un logement, un bâtiment ou une dépendance ou sur un terrain. *Attention aux exceptions prévues à l’article 5.	<p>200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39</p>
6	Gardien d’une chienne qui a mis bas, n’a pas disposé des chiots excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	<p>200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39</p>

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
6	Gardien d'une chatte qui a mis bas, n'a pas disposé des chatons excédentaires au nombre fixé par le règlement dans les 90 jours suivant la mise bas.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un endroit public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une voie publique.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal dans un parc.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
7	A laissé errer un animal sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
8	A abandonné un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
9	A nourri, gardé ou attiré un chat errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
9	A nourri, gardé ou attiré un chien errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
9	A nourri, gardé ou attiré un animal errant ou vivant en liberté pour l'un des motifs interdits.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
10	Gardien d'un chien âgé de plus de 90 jours vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, n'a pas obtenu au préalable une licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
10	Gardien d'un chien enregistré n'a pas informé la municipalité d'une modification aux renseignements fournis pour l'obtention de la licence.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l'acquisition d'un chien.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
12	Gardien d'un chien n'a pas obtenu la licence dans les 30 jours suivant le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
12	Éleveur de chiens n'a pas enregistré un chien après que ce dernier ait atteint l'âge de 6 mois.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
13	Gardien d'un chien amené dans la municipalité pour plus de 30 jours, n'a pas obtenu une licence. *Attention aux exceptions prévues à l'article 13.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
18	Gardien d'un chien ayant une licence, ne s'est pas assuré que le chien porte en tout temps sa médaille indiquant son numéro d'enregistrement.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
		Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
20	Gardien d'un chien dont la médaille a été perdue ou détruite, n'en a pas obtenu une autre dans les 30 jours.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
21	Gardien d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien qui n'est pas tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m dans un endroit public.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Récidive : double (art. 41.9)
21	Gardien d'un chien dont le poids est supérieur à 20 kg (45 lbs) et qui ne porte pas en tout temps dans un endroit public de licou ou de harnais attaché à sa laisse.	Pers. Physique : 500 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.2) Chien déclaré potentiellement dangereux : double (art.41.6) Récidive : double (art. 41.9)
22	Gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité, n'a pas installé sur sa propriété des indications à cet effet.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
23	Gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement, n'est pas en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
24	A gardé un animal sauvage sur le territoire de la Municipalité.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice à son bien-être.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
26	Gardien d'un animal sauvage, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A nourri, gardé ou attiré des oies, des bernaches, des canards, des écureuils, des goélands, des ours, des pigeons ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
27	A attiré, tenté d'attirer, nourri, tenté de nourrir, laissé nourrir ou permis que soit nourri un cerf de virginie ou un orignal durant la période allant du 1 ^{er} décembre au 31 août.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
28	A gardé un petit animal exotique venimeux ou représentant un danger pour la vie et la sécurité des personnes.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
29	A gardé un animal exotique sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'un cirque, d'une exposition, d'une kermesse ou d'un événement de même nature sans les autorisations nécessaires pour la tenue de cet événement.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, ne l'a pas gardé dans sa résidence principale ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique, n'a pas donné accès au lieu où l'animal est gardé pour une inspection.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant à l'extérieur de sa propriété privée, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
30	Gardien d'un animal exotique se trouvant sur une place publique, n'a pas l'équipement approprié pour assurer la sécurité de l'animal et du public.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Gardien qui refuse ou omet de permettre l'intervention de la personne désignée ou du contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de laisser pénétrer la personne désignée ou le contrôleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit public qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
31	Propriétaire ou occupant d'un endroit privé qui refuse de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, une morsure, attaque ou tentative de morsure causée par son chien à une personne ou un animal	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, un incident ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.2	Gardien d'un chien n'a pas déclaré dans les trois (3) jours ouvrables à la Municipalité ou au contrôleur, un événement impliquant son chien et ayant mené à l'intervention des services d'urgence ou d'un corps policier	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux n'a pas déclaré dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du Règlement numéro RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux à la Municipalité qu'il	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
	était en possession d'un tel chien	
35.3	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux n'a pas déclaré dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition ou de début de la possession du chien à la Municipalité qu'il était en possession d'un tel chien	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire n'a pas déclaré ce fait dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du Règlement numéro RM-SQ-05-01 modifiant le Règlement RM-SQ-05 concernant les animaux à la Municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.3	Gardien d'un chien ayant déjà fait l'objet d'une évaluation comportementale, d'une ordonnance, d'une saisie ou d'une décision administrative ou judiciaire n'a pas déclaré ce fait dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition ou de début de la possession du chien à la Municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
35.4	Gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux qui emménage sur le territoire de la municipalité n'a pas fourni l'ensemble du dossier du chien dans les trente (30) jours de son arrivée sur le territoire de la municipalité	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.1)
40.1 (1°)	A organisé, participé, encouragé ou assisté au déroulement d'un combat d'animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
40.1 (2°)	A maltraité, molesté, harcelé ou provoqué un animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (3°)	A utilisé ou permis que soit utilisé du poison pour la capture d'animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (4°)	A pris ou détruit des œufs ou nids d'oiseaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (5°)	A baigné un animal à un endroit où la signalisation l'interdit.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal aboyer, hurler ou gronder causant du bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (6°)	A laissé un animal faire tout bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour une ou plusieurs personnes du voisinage ou les passants.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans le coffre arrière d'un véhicule sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (7°)	A transporté un animal dans un véhicule ouvert sans qu'il ne soit placé dans une cage ou attaché efficacement de manière à restreindre ses déplacements.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, n'a pas placé l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
40.1 (8°)	Gardien d'un animal, durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, ne s'est pas assuré qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 40.1
40.2 (1°)	Gardien d'un animal présent dans un lieu identifié par une affiche interdisant la présence des animaux.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (2°)	Gardien d'un animal présent sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien sans avoir obtenu une autorisation expresse.	Pers. Physique : 5 00 \$ à 1 500 \$ Autres : 1 000 \$ à 3 000 \$ (Ref. art. 41.5) Récidive : double (art. 41.9)
40.2 (3°)	A laissé un animal causer des dommages à la propriété d'autrui.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de nettoyer immédiatement un lieu sali par les défécations de l'animal.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
40.2 (4°)	Gardien d'un animal, a omis de disposer des défécations de l'animal de manière hygiénique.	200 \$ Récidive : 400\$ Ref. art. 39
41.3	Gardien d'un chien, refuse de le soumettre à une évaluation comportementale requise par la Municipalité afin que son état de dangerosité soit évalué.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.3	Gardien d'un chien, fait défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en application de l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)

ARTICLE	LIBELLÉ	Amende
41.3	Gardien d'un chien, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des pouvoirs prévus à l'article 35.	Pers. Physique : 1 000 \$ à 10 000 \$ Autres : 2 000 \$ à 20 000 \$ (Ref. art. 41.3) Récidive : double (art. 41.9)
41.7	A fourni un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien et l'obtention d'une licence.	Pers. Physique : 250 \$ à 750 \$ Autres : 500 \$ à 1 500 \$ (Ref. art. 41.7) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A entravé l'exercice des fonctions d'une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A trompé par réticences ou fausses déclarations une personne chargée de l'application du présent règlement.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
41.8	A refusé de fournir à une personne chargée de l'application du présent règlement un renseignement qu'elle a droit d'obtenir.	500 \$ à 5 000 \$ (Ref. art. 41.8) Récidive : double (art. 41.9)
43	A directement ou indirectement fait causer une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention
43	A sciemment accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention
43	A conseillé, encouragé ou incité une personne à commettre une infraction au présent règlement.	Amende selon la contravention

ADOPTÉE

2026-05-114

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 290-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 158-2018 AUX FINS DE PRÉVOIR DES SUPERFICIES ET LARGEURS MAXIMALES POUR LES LOTS RÉSIDENTIELS DESSERVIS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son Règlement de lotissement no. 158-2018, tel qu'amendé, en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q chapitre A-19.1 articles 123 et les suivants);

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 158-2018 est entré en vigueur le 11 juillet 2018;

ATTENDU QUE la municipalité désire prévoir des superficies et largeurs maximales pour les lots résidentiels desservis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné par Monsieur Jérôme Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé par Monsieur Jérôme Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026 à 16h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

ATTENDU QUE M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, la Municipalité de Saint-Victor d'adopter le règlement numéro 290-2026 modifiant le règlement de lotissement no. 158-2018 aux fins de prévoir des superficies et largeurs maximales pour les lots résidentiels desservis.

Ledit règlement doit se lire comme qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 290-2026 modifiant le règlement de lotissement no. 158-2018 aux fins de prévoir des superficies et largeurs maximales pour les lots résidentiels desservis.

OBJET DU RÈGLEMENT

3. Le présent règlement vise l'objectif suivant :

- Prévoir des superficies et largeurs maximales pour les zones R-45-46-47-48-49-50-51-52 ;

MODIFICATIONS

Le règlement de lotissement no. 158-2018 est ainsi modifié :

4. Le titre de la section III, celui de l'article 25 ainsi que celui du tableau II est modifié de la façon suivante : Superficies et dimensions minimales et maximales d'un lot desservi

4.1 Le tableau II est modifié par l'ajout d'une colonne Superficie maximale. À l'intérieur de cette colonne une superficie maximale de 1650 mètres carrés est indiquée pour l'usage d'habitation unifamiliale isolée et une superficie maximale de 825 mètres carrés est indiquée pour une habitation unifamiliale jumelée.

Le tableau II est également modifié par l'ajout d'une colonne Largeur maximale. À l'intérieur de cette colonne une largeur maximale de 36,5 mètres est indiquée pour l'usage d'habitation unifamiliale isolée et une largeur maximale de 18,25 mètres est indiquée pour une habitation unifamiliale jumelée.

Le tableau II est également modifié par l'ajout de la note en bas de page (5) qui se lit comme suit : "Dans le cas d'habitation unifamiliale isolée et/ou jumelé implantées dans le cadre d'un projet d'ensemble conforme à la section V Normes applicables à un projet immobilier d'ensemble du règlement de zonage 157-2018 les superficies et largeurs maximales ne s'appliquent pas."

Le tableau II est également modifié par l'ajout de la note en bas de page (6) qui se lit comme suit : " Les largeurs maximale (mètres) et les superficies maximale (mètres carrés) s'applique seulement dans les zones R-45-46-47-48-49-50-51-52.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**SECTION III SUPERFICIES ET DIMENSIONS
MINIMALES ET MAXIMALES D'UN LOT DESSERVI
APRÈS MODIFICATION
(r.252-2024. En vigueur le 2024-07-02)**

25. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES ET MAXIMALES D'UN LOT DESSERVI

Un lot desservi (aqueduc et égout) doit respecter les dimensions et superficies indiquées au Tableau II selon le type d'usage.

Lorsqu'un lot est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur du lot peut être réduite à 50 % de la largeur minimum prescrite.

Un lot partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et son frontage minimum doit être de 6 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent.

Tableau I Superficie et dimensions minimales et maximales d'un lot desservi

Type d'usage	Largeur minimale ⁽³⁾ (mètres)		Largeur maximale (mètres) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	Profondeur moyenne minimale ⁽⁴⁾ (mètres)		Superficie minimale (mètres carrés)		Superficie maximale (mètres carrés) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	
	Lot intérieur	Lot d'angle		Corridor riverain		Lot intérieur	Lot d'angle		
				Extérieur	Intérieur				
Habitation unifamiliale			36,5 18,25		27,0			1650 825	
- isolée ⁽¹⁾	15,0	18,0					435		522
- jumelée	10,0	13,0					290		377
- à cour latérale	10,0	13,0					290		377
zéro	5,5	12,0 ⁽²⁾					148,5		348
- en rangée									
Habitation bifamiliale					27,0				
- isolée	17,0	20,0				555	560		
- jumelée	14,0	16,0				495	460		
- en rangée	10,0	12,0 ⁽²⁾			290	495 ⁽²⁾			
Habitation multifamiliale					30,0				
- 4 logements et moins	22,0	24,0				660	720		
- de 5 à 8 logements	23,0	26,0				690	780		
- plus de 8 logements	25,0	28,0				750	840		
Habitation communautaire					30,0				
- 10 chambres et moins	18,0	20,0				540	600		
- plus de 10 chambres	25,0	30,0			750	900			
Maison mobile	14,0	18,0			27,0	380	490		
Commerce ou service	18,0	20,0			30,0	555	615		
Poste d'essence	38,0	38,0			27,0	1030	1 600		
Autre usage	18,0	20,0			30,0	555	615		

(1) Comprend chalet

(2) S'applique à chaque extrémité de la rangée

- (3) La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit la marge de recul avant.
- (4) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents si leur alignement est parallèle.
- (5) Dans le cas d'habitation unifamiliale isolée et/ou jumelé implantées dans le cadre d'un projet d'ensemble conforme à la section V Normes applicables à un projet immobilier d'ensemble du règlement de zonage 157-2018 les superficies et largeurs maximales ne s'appliquent pas.
- (6) Les largeurs maximale (mètres) et les superficies maximale (mètres carrés) s'applique seulement dans les zones R-45-46-47-48-49-50-51-52.

Jonathan Bolduc, Maire

Carole-Anne Jacques,
Directrice générale /
greffière-trésorière

ADOPTÉE

2026-05-115

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2026 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 30-2001 DÉTERMINANT LES CONDITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION ET/OU AU PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor désire encadrer la réalisation et le financement de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux requis par certains projets de développement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026 à 16h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

ATTENDU QUE M. le maire mentionne l'objet dudit règlement,

la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

Proposé par Madame Dominique Cliche,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor d'adopter le règlement no. 289-2026 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 289-2026 se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 289-2026 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

OBJET DU RÈGLEMENT

3. L'objet du règlement est de moderniser la gestion des ententes relatives à des travaux municipaux en adoptant un nouveau règlement sur le sujet, conforme aux articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 289-2026 se lit comme suit :

1– OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de soumettre la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion préalable d'une entente entre la Municipalité de Saint-Victor et le requérant, lorsque le projet nécessite la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures ou aux équipements municipaux.

Dans le cas où la Municipalité juge que la prestation de services municipaux en infrastructures ou équipements municipaux nécessaires pour desservir les immeubles visés par la demande de permis ou de certificat sera accrue, l'entente peut aussi prévoir une contribution monétaire à payer par le requérant.

2– APPLICATION ET DISCRÉTION MUNICIPALE

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux. À cet effet, le Conseil exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public. Donc le conseil :

- Détermine si un projet est assujéti au présent règlement;
- accepte, refuse ou assortit le projet de conditions;
- décide si les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par le requérant;
- fixe les modalités applicables à l'entente.

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil municipal est d'avis de permettre la réalisation de travaux municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par l'entente, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité. Dans tous les cas et avant de donner suite à la demande d'entente, la municipalité peut exiger que soient complétés les travaux visés par une entente concernant un volet antérieur du développement ou une autre entente avec ce même requérant ou toute autre société à laquelle il est lié.

3– COMPLÉMENTARITÉ

Le présent règlement est complémentaire au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et de conditions d'émission de permis en vigueur sur le territoire de la municipalité.

4– LEXIQUE

Dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « **Coût total des travaux** » : Signifie le coût d'exécution des travaux municipaux. Ce coût doit faire l'objet d'une estimation signée par un ingénieur pour l'émission des garanties et pour les fins du calcul des frais de services professionnels et frais d'administration exigés à la signature de l'entente et font l'objet d'un réajustement par les parties à la fin des travaux en fonction du coût final des travaux.

2° « **Entente** » : L'entente relative à des travaux municipaux conclue aux termes du présent règlement ;

3° « **Requérant** » : Toute personne physique ou morale ou regroupement de telles personnes qui formule une demande assujettie à la conclusion d'une entente ;

4° « **Travaux municipaux** » : Tous les équipements et infrastructures municipaux, comprenant de façon non limitative les ouvrages et les réseaux qui servent de support au bon fonctionnement de la Ville, notamment : les rues, les trottoirs ou bordures, l'aménagement des parcs, les passages piétonniers, les pistes cyclables, les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égout pluvial, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux, les réseaux d'égout sanitaire, les fossés, les ponceaux, les postes de pompage et de surpression, les bornes-fontaines, l'éclairage des rues, les travaux accessoires incluant le paysagement, la signalisation, le marquage, les feux de circulation, l'aménagement des arrêts pour le réseau de transport collectif, les mesures d'apaisement de la circulation et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles et servitudes requis à ces fins. Ces travaux doivent être conformes aux normes de la Ville et les infrastructures, équipements et ouvrages résultant de ces travaux devront être cédés à la Ville;

5° « **Travaux d'utilité publique** » : Tous les équipements, services et infrastructures d'utilité publique, à l'exclusion des travaux municipaux. Sont visés, notamment, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution et le réseau de gaz naturel;

6° « **Travaux de phase 1** » : Ces travaux comprennent notamment la construction des réseaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial incluant des ouvrages tels que des bassins de rétention et ouvrages de traitement des eaux pluviales, d'aqueduc, les entrées de service, les postes de pompes, les travaux préparatifs pour l'implantation des lampadaires d'éclairage, soit le civil (tranchées et conduites) et les bases de lampadaires, tous les travaux relatifs à la construction des rues, tels que les travaux d'excavation, de mise en forme des rues (infrastructure de chaussée), la gestion et la disposition des sols contaminés le cas échéant (incluant les frais à Traces Québec), la sous-fondation, la fondation granulaire et le gravelage et nivellement des rues et des virées en bout de rue et le nivelage de tout terrain voué à être qualifié de « parc »;

7° « **Travaux de phase 2** » : Ces travaux comprennent notamment les travaux de décontamination de chaussée (et rechargement) et de nivellement final, le nettoyage des conduites d'égouts, la décontamination et remise en état des ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales (si requis), le pavage et la construction de bordures de béton et trottoirs, de mesures d'atténuation de la vitesse, l'aménagement paysager des bassins de rétentions et des ouvrages de traitement des eaux pluviales, l'aménagement des parcs, des sentiers piétonniers ou multifonctionnels (pavage, plantation, ensemencement), les

pistes cyclables, les clôtures et les terre-pleins, la signalisation et le marquage de chaussée.

5– TRAVAUX ASSUJETTIS

La conclusion d'une entente est obligatoire lorsque le projet :

1. requiert l'ouverture, le prolongement ou la modification d'une rue ou d'un chemin ;
2. nécessite l'installation, le prolongement ou la modification d'infrastructures municipales;
3. entraîne des travaux rendus nécessaires par un surdimensionnement exigé par la municipalité;
4. occasionne une augmentation de la capacité des infrastructures ou équipements municipaux existants.

6– CONTENU OBLIGATOIRE

Toute entente conclue en vertu du présent règlement doit notamment prévoir : 1° La désignation des parties;

2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

3° La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant;

4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux, l'élaboration des plans et devis et ceux reliés à la réalisation préalable d'une étude de sols lorsque requise et l'engagement du requérant à payer la totalité de ces coûts;

5° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant et de la municipalité, le cas échéant;

6° En plus des travaux prévus, la municipalité peut exiger, lorsqu'une rue perpendiculaire à une rue prévue dans l'entente est planifiée dans une phase ultérieure de développement à l'intérieur d'un Plan projet de morcellement dûment approuvé par le Conseil, que le requérant doive aménager une amorce de rue d'une longueur minimale pour couvrir le lot projeté, et ce, à partir de l'emprise de rue sur laquelle elle se raccorde. L'amorce de rue doit comprendre tous les services municipaux exigés pour la construction d'une rue.

7° La détermination des coûts relatifs aux travaux de prolongation, de surdimensionnement requis par le projet de développement ou d'un équipement de débitmètre exigé et la responsabilité du paiement de ces coûts, le cas échéant;

8° Les modalités d'aménagement de parcs, incluant les plans d'aménagement, le cas échéant;

9° La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;

10° Les garanties financières exigées du requérant;

11° Le nom des professionnels et de l'entrepreneur, dont les services seront retenus par le requérant dans la réalisation de l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'entente;

12° Les numéros de lots visés par la demande, accompagnés, en annexe à l'entente, d'un plan de lotissement du projet conforme au plan d'ensemble approuvé et au règlement de lotissement en vigueur;

13° Le type de réseau requis pour les travaux d'utilité publique (aérien, souterrain) et leur localisation (front ou arrière-lot) ainsi qu'un concept de base des installations;

14° Un engagement de la part du requérant à donner des informations relatives au projet justes et validées par la municipalité;

15° Les engagements de céder à la municipalité toute rue, ruelle, parc et tout droit de passage et autres servitudes consentis par lui ou par des tiers, le requérant devant s'engager à même l'entente de faire telles cessions ainsi que pour les infrastructures, équipements et ouvrages construits;

16° Les plans et devis accompagnés des attestations gouvernementales requises;

17° Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent ces bénéficiaires à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier. La municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire de travaux à la quote-part;

18° Le plan de déboisement et/ou le plan de protection environnementale le cas échéant;

19° Tout autre document exigé par la municipalité

7—CALENDRIER

Lors de la signature de l'entente, le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt du plan d'ensemble final du projet;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Demande d'approbation du ministère de l'Environnement;
- d) Les demandes faites à chacune des entreprises de services d'utilité publique concernés;
- e) Date de début des travaux;

- f) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- g) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète. Le phasage proposé doit être approuvé par la municipalité;
- h) Si l'intention du requérant est de développer en plusieurs volets de développement, déterminer le nombre de volets et leur date estimée de développement, le tout doit être approuvé par la municipalité.

8–SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La municipalité conserve le contrôle exclusif de la surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et de la surveillance environnementale, et ce, aux frais du requérant, à moins d'entente contraire.

Les travaux municipaux assumés par le requérant doivent être réalisés en conformité avec les normes de la municipalité et avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur concepteur du requérant et approuvés par la municipalité et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux doivent être approuvées par la direction générale de la municipalité.

La municipalité devra, pour les travaux de phases I et II, recevoir, de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, un certificat de réception provisoire des travaux et un certificat de réception définitive des travaux (comprenant une liste non exhaustive des ouvrages) confirmant la conformité des travaux réalisés en relation avec les éléments mentionnés à l'alinéa précédent et les normes municipales pour le transfert définitif des titres de propriété des infrastructures des équipements et des ouvrages qui seront cédés au bénéfice de la municipalité.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans une entente relative à des travaux municipaux, la réception définitive des travaux ne peut être faite avant un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat de réception provisoire des travaux. Dans tous les cas, le requérant devra garantir la qualité de ses ouvrages durant une période d'un (1) an suivant l'acceptation définitive des travaux.

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre à la direction générale de la municipalité une copie des attestations de conformité des travaux municipaux requises en vertu de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et exigées par le Ministère, à la fin des travaux.

9–DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉPARTITION DES COÛTS

Le requérant peut être tenu d'assumer, en tout ou en partie :

- les coûts de réalisation des travaux;
- les honoraires professionnels;
- les coûts liés au surdimensionnement, sauf disposition contraire de l'entente.

9.1 TRAVAUX MUNICIPAUX AUX FRAIS DU REQUÉRANTS

Sous réserve des articles 8.2, 8.3 et 8.4, le requérant assume tous les coûts des travaux municipaux incluant ceux des éléments connexes, tels que les frais de surveillance, d'inspection, d'étude de circulation, d'études préliminaires d'avant-projet, etc., qui peuvent être exigées par la municipalité pour l'évaluation préliminaire du projet, de même que les études et inspections qui peuvent être exigées pendant ou à la fin du projet.

En référence avec l'article 2 du présent règlement, le Conseil peut décider exceptionnellement d'assumer en tout ou en partie certains frais imputables au requérant, selon son jugement.

9.2 TRAVAUX PROFITANT À D'AUTRES IMMEUBLES QUE CEUX DU REQUÉRANT

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au requérant, les bénéficiaires ou les critères permettant de les identifier sont indiqués sur une annexe à l'entente. Dans un tel cas, le requérant doit fournir à la municipalité une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par l'entente, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente. Cet avis doit résumer les modalités pertinentes du règlement et celles de l'entente qui concernent la quote-part. La municipalité peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

Le montant des quotes-parts est basé sur le coût réel total des travaux, excluant les coûts assumés par la municipalité conformément aux articles 8.3 et 8.4 du présent règlement, selon la méthode de calcul suivante :

La quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front du terrain du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des terrains desservis en application de l'entente. Le cas échéant, le calcul tient compte au crédit d'un bénéficiaire de l'existence préalable de services.

La quote-part des travaux municipaux payable par les bénéficiaires est perçue par la municipalité. Dans les 90 jours qui suivent la réception définitive des travaux, la municipalité expédie aux bénéficiaires une facture réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est payable dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêt à compter de cette date au taux déterminé par

résolution du conseil. Malgré ce qui précède, le cas échéant, le paiement de la quote-part est exigible comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement pour le raccordement de l'immeuble d'un bénéficiaire à l'une ou l'autre des infrastructures visées par l'entente.

La quote-part est remise au requérant, après déduction des frais de perception, dans les 30 jours de sa perception.

9.3 SURDIMENSIONNEMENTS

Lorsque la Ville exige spécifiquement l'exécution de travaux qui requièrent une dimension supérieure à l'une ou l'autre de celles mentionnées ci-après, la municipalité assume la partie du coût réel des travaux ou des matériaux qui représente l'excédent :

- Conduites du réseau d'aqueduc : 200 millimètres;
- Conduite du réseau d'égout sanitaire : 300 millimètres;
- Conduite du réseau d'égout pluvial : 600 millimètres.

Malgré ce qui précède, le requérant assume la totalité des coûts lorsqu'une dimension supérieure est nécessaire pour desservir exclusivement le projet du requérant.

9.4 TRAVAUX BÉNÉFICIAIRE À LA MUNICIPALITÉ

Le coût réel des travaux de fourniture et d'installation d'un équipement bénéficiant non seulement au projet du requérant, mais également à l'ensemble ou à un secteur de la municipalité peut être assumé par la municipalité ou faire l'objet d'un partage avec le requérant.

10-SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature de toute entente doit avoir été préalablement approuvée par résolution du Conseil. Avant que le conseil n'approuve l'entente, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

1° La demande est conforme aux lois, règlements, politiques et normes de la municipalité, de la province de Québec et du gouvernement du Canada;

2° Toutes les taxes, créances, comptes payables et redevances, le cas échéant, dus à la municipalité sur les immeubles assujettis à l'entente et appartenant au requérant ont été acquittées;

3° Les études préliminaires relatives à la demande telles que les relevés topographiques, études géotechniques et de caractérisation environnementale des sols, plans directeurs d'aqueduc et d'égouts, études de capacités des réseaux, étude de circulation ainsi que le plan d'ensemble des infrastructures du projet complet ainsi que tout autre document ou renseignement exigé par la municipalité, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise, ont été assumées et payées par le requérant;

4° Le projet de lotissement ou de développement, le cas échéant, a été approuvé par le conseil municipal.

11– GARANTIES FINANCIÈRES

La Municipalité peut exiger toute garantie financière jugée nécessaire, incluant notamment une lettre de crédit irrévocable, afin d'assurer l'exécution complète des obligations du requérant. Lorsque les travaux sont exécutés par le requérant, afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune de ses obligations, le requérant doit fournir à la municipalité, lors de la signature de l'entente ou au plus tard 30 jours avant le début des travaux :

1° L'une des garanties suivantes au choix de la municipalité :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable couvrant le coût total des travaux, émise par une institution financière, une banque à charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit, dûment autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à faire affaire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à ladite institution d'un cas de défaut du requérant. Cette lettre de garantie pourra être libérée proportionnellement à l'avancement des travaux, tel qu'attesté par l'ingénieur de la municipalité responsable de la surveillance du projet. La lettre de garantie bancaire peut être remplacée par une traite bancaire ou un chèque certifié émis au bénéfice de la municipalité. Malgré ce qui précède, 10 % de ladite garantie ne sera libéré qu'au moment de la cession des infrastructures, des équipements et des ouvrages municipaux à la municipalité soit après l'acceptation définitive des travaux par l'ingénieur mandaté par la municipalité. La municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie; OU

b) Un cautionnement pour l'exécution des travaux (représentant 100 % du coût total des travaux) ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement des salaires, des matériaux et des services (représentant 100% du coût total des travaux). Les deux (2) cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à se porter caution dans la province de Québec et être en vigueur pour toute la durée des travaux, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux; les deux (2) cautionnements devront être émis conformément aux instructions et exigences de la municipalité.

2° Toutes autres garanties exigées par la municipalité;

12 – CESSION

Lorsque la municipalité accepte, suite à la demande du requérant, d'autoriser la réalisation de travaux municipaux, le requérant doit s'engager à céder à la municipalité, avec garantie légale et libres de toutes taxes, charges et hypothèques, sur simple demande de cette dernière et pour la somme d'un dollar (1 \$), les

infrastructures, équipements et les ouvrages, notamment les rues, emprises publiques, parcs et passages piétonniers visés par les travaux municipaux. Cette cession est effectuée aux frais du requérant devant un notaire désigné par les parties. Lorsque la municipalité est maître d'oeuvre des travaux, cette cession doit se faire avant le début des travaux.

13 – VENTE DE TERRAINS

Lors du dépôt de son plan de lotissement et dans l'entente visée par le présent règlement, le requérant doit s'engager par écrit à ne procéder à la vente d'aucun terrain visé par le plan tant que les conditions suivantes n'auront pas été respectées :

- Le plan de lotissement est approuvé par le Conseil;
- L'entente relative à des travaux municipaux est signée;
- Les travaux de phase 1 sont complétés et les lots visés au plan de lotissement sont prêts à être raccordés.

14 – DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans une entente relative à des travaux municipaux, aucun permis de construction ne peut être délivré, pour un terrain visé par une entente faite en vertu du présent règlement, avant que les travaux de phase 1 n'aient reçu l'acceptation provisoire des travaux délivrée par la firme d'ingénieurs-conseils chargée de la surveillance de travaux et que le certificat d'acceptation provisoire n'ait été reçu par la Ville.

Malgré ce qui précède, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être émis pour la réalisation des travaux suivants, sur un terrain visé par une entente faite en vertu du présent règlement, et ce, dès la signature de ladite entente :

1° La construction d'un stationnement souterrain ou de tout autre construction ou ouvrage souterrain (tréfonds);

2° Les travaux de préparation de terrain dont notamment des travaux de remblai et déblai, d'abattage d'arbre, de renforcement du sol de même que tous les autres travaux similaires.

15 – DÉFAUT ET PERSONNE DÉSIGNÉE

En cas de défaut du requérant, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci et utiliser les garanties financières prévues à l'entente.

De façon générale le Conseil désigne la direction-générale à titre de personne désignée de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jonathan Bolduc, Maire

Carole-Anne Jacques,
Directrice générale /
greffière-trésorière

ADOPTÉE

2026-05-116

RECOMMANDATION EMBAUCHE SAUVETEURS POUR LA PLAGE MUNICIPALE

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor désire embaucher des sauveteurs pour la plage municipale ;

Proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'embaucher Louca Bolduc, Arielle Bourque et Charline Bourque à titre de sauveteurs pour la plage municipale, selon les conditions et modalités entendues.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents, le cas échéant

ADOPTÉE

2026-05-117

SERVICE INCENDIE - NOMINATION DE POSTES

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie désire nommer un nouveau capitaine et 2 nouveaux officiers dans la brigade pour assurer la relève du département;

ATTENDU les années d'expérience de monsieur Samuel Gagné et sa motivation à devenir capitaine;

ATTENDU QUE monsieur Alex Vachon et monsieur Maxime Labossière ont complété leur formation et qu'ils sont prêts à devenir officiers;

Proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, de reconnaître le titre de capitaine à monsieur Samuel Gagné et le titre d'officier à monsieur Alex Vachon et monsieur Maxime

Labossière pour le Service sécurité en incendie de la Municipalité de Saint-Victor.

ADOPTÉE

2026-05-118

MANDAT – DANIEL CLICHE AVOCAT INC. – DOSSIERS INFRACTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Victor a besoin d’être représentée à la cour municipale de la ville de Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Victor mandate depuis 2017 Maître Daniel Cliche, avocat ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Victor doit mandater le bureau Daniel Cliche Avocat Inc.

Il est proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil, que la Municipalité de Saint-Victor mandate les services professionnels du bureau de Daniel Cliche Avocat Inc. pour représenter la Municipalité de Saint-Victor à la Cour municipale de la ville de Saint-Georges, le tout selon l’offre de services signés par Me Daniel Cliche en date du 21 décembre 2016.

Que la Municipalité de Saint-Victor se réserve le droit, pour des dossiers spéciaux ou particuliers, de mandater un autre conseiller juridique, au choix de la Municipalité de Saint-Victor, qui sera déterminé par résolution et transmis à la cour municipale de la ville de Saint-Georges à chacun des dossiers spéciaux ou particuliers.

ADOPTÉE

2026-05-119

DEMANDE DE COMMANDITE POUR LES LOISIRS

ATTENDU la demande de commandite à la municipalité de Saint-Victor pour la partie de balle-molle des 4 Chevaliers;

ATTENDU QUE cet évènement aura lieu sur le terrain de balle;

ATTENDU QUE les profits de l’évènement iront à la balle-molle de Saint-Victor ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dominique Cliche,

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil d’accorder un montant de 2500.00\$ pour cet évènement, qui aura lieu le 27 juin prochain.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2026-05-120

DEMANDE DE COMMANDITE POUR COMPÉTITION DE GYMKHANA AVEC L'A.R.E.W.C.A.

ATTENDU QUE l'A.R.E.W.C.A. organise une compétition équestre de gymkhana les 12-13-14 juin 2026 ;

ATTENDU QUE cette compétition va se faire sur le terrain des Festivités western;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil d'accorder un montant de 250.00\$ à l'Association Régionale Équestre Western Chaudière-Appalaches, pour défrayer une publicité.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2026-05-121

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères, d'accepter la liste des comptes suivants au montant de 168 876,21 \$.

Association des Directeurs municipaux	373,67 \$
Receveur Général du Canada	205,44 \$
Visa Desjardins	2 796,92 \$
Amilia	1 031,02 \$
Telus Mobilité	312,65 \$
Purolator	168,66 \$
Beauce Télécom	340,22 \$
Téléphone St-Victor	563,37 \$
Gestion Caropier	546,13 \$
Traction	938,11 \$
Team Équipe de Création	405,29 \$
DG3A Architecture	4 886,44 \$
Garage Bizier	1 011,19 \$
Gingras Électrique	4 701,65 \$
Services Incentech Inc.	781,67 \$
Robert Jacques	188,30 \$

Carole-Anne Jacques	238,63 \$
Marie-Josée Larochelle	108,26 \$
Hydro Québec	6 672,05 \$
Hydro-Québec	2 138,54 \$
Centre Électrique de Beauce	1 664,09 \$
Mi Consultants	287,44 \$
Aréo-Feu	1 098,01 \$
Spectralité	754,59 \$
Energir	697,49 \$
Energir	2 150,39 \$
Jonathan V. Bolduc	154,93 \$
Jonathan V. Bolduc	455,91 \$
Groupe CT	3 835,51 \$
Magasin Coop	1 155,32 \$
Solutions GA	681,22 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	3 593,55 \$
Municipalité de Saint-Ephrem	3 371,61 \$
Techni-consultant	2 572,57 \$
Planiftime	5 672,87 \$
Soudure Perron et Frères	868,06 \$
Energies sonic	13 603,46 \$
MRC Beauce Centre	190,47 \$
MRC Beauce Centre	14 104,40 \$
MRC Beauce Centre	1 299,35 \$
MRC Beauce Centre	4 597,52 \$
Morency, Société d'avocats	11 546,91 \$
Pavage Sartigan	38 246,14 \$
Eurofins Environex	2 016,09 \$
Garage Alain Bolduc	164,43 \$
Camions Globocam Beauce	220,89 \$
Ecce Terra	3 173,31 \$
St-Georges Ford	274,46 \$
Jacques Poulin	4 093,11 \$
Trans Continental Distribution	465,01 \$
Passeport Animal	1 069,30 \$
Ville de Beauceville	1 561,73 \$
Produits Sanitech	111,45 \$
Gagné Diesel	1 356,16 \$
Remorques du Nord	712,28 \$
Aquabeauce	30,00 \$
CAUCA	823,35 \$
CAUCA	985,08 \$
Extincteurs de Beauce	135,22 \$
Brassard Buro	340,76 \$
Distribution sports loisirs G.P. Inc.	1 253,12 \$
Cordonnerie Bureau	551,88 \$
Réal Huot	1 041,93 \$
Hercule Fortin Inc.	1 432,01 \$
Impression Novalie Inc.	565,63 \$
Isotech Instrumentation	49,59 \$

Réseau biblio CNCA	130,10 \$
Applications Anekdote Inc.	662,26 \$
Couture Portes de Garage Saint-Georges	1 572,85 \$
ACE, Accent Contrôles Électroniques Inc.	135,79 \$
Bergeron service	870,48 \$
Armand Lapointe équipement	777,16 \$
Me Micheline Fecteau	1 290,76 \$
TOTAL	168 876,21 \$

ADOPTÉE

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Une période de questions a été réservée pour le public. Aucune question n'a été reçue.

2026-05-122

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Madame Dany Plante,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que
la présente séance soit levée à 20h04.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice générale /
Greffière-trésorière